JCB/HO **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2013- 1309 /PRES/PM/MATS/ MEF portant création de l'Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VisacFine 01038

la Constitution; $\mathbf{v}\mathbf{u}$

le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du VU Premier Ministre;

le décret n° 2013-002/PRES/PM/SGG-CM du 02 janvier 2013 portant VU composition du Gouvernement;

la loi nº 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant Réglementation des VU Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif;

le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général VU des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif;

le décret n° 2003-372/PRESS/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions VU et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 \mathbf{VU} attributions des membres du Gouvernement;

le décret n°2013-654/PRES/PM/MATS du 30 juillet 2013 portant VÜ organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;

rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2013 ; Le

DECRE<u>TE</u>

Il est créé un établissement public à caractère administratif doté ARTICLE 1: de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé «Office National de Sécurisation des Sites Miniers », en abrégé « ONASSIM ».

L'Office National de Sécurisation des Sites Miniers est placé ARTICLE 2: sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Sécurité et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3:

L'Office National de Sécurisation des Sites Miniers a pour missions d'assurer la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions sécuritaires d'exploitation des sites miniers.

Il est chargé notamment:

- d'assurer la protection des sites miniers, notamment les personnes et leurs biens, les infrastructures minières sur toute l'étendue du territoire national;
- d'assurer la sécurité des transferts des produits d'exploitation, des fonds et des personnels des sites miniers en mission ;
- d'assurer des escortes, des patrouilles de sécurisation sur les axes routiers environnants et les périmètres miniers;
- de maintenir et de rétablir l'ordre public sur le périmètre des sites miniers ;
- d'assurer la prévention de l'insécurité, notamment à travers des actions de sensibilisation et de concertation avec les intervenants du domaine minier;
- d'assurer, s'il y a lieu, le dédouanement, in situ, des équipements et matériels des sociétés minières;
- de lutter contre toutes formes de criminalités sur les sites miniers ;
- de lutter contre la fraude douanière sur les sites miniers ;
- d'assurer les missions de police judiciaire dans le périmètre des sites miniers;
- de veiller à la protection de l'environnement sur le périmètre et aux environs des sites.

ARTICLE 4:

L'Office National de Sécurisation des Sites Miniers présente annuellement à l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat (AGSE/EPE), son rapport d'activités ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 5:

Les statuts de l'Office National de Sécurisation des Sites Miniers sont approuvés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

ARTICLE 6:

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noel BEMBAMBA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Jérôme BOUGOUMA

